

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Résolution 130 (2002)¹ sur la vérification des procédures de désignation et des pouvoirs des nouveaux membres des délégations nationales et d'invités spéciaux auprès du Congrès

Le Congrès,

1. Compte tenu de sa Résolution 107 (2001) sur la vérification des procédures de désignation et des pouvoirs des nouveaux membres des délégations nationales et d'invités spéciaux auprès du CPLRE,

2. Se félicite de l'arrivée de la nouvelle délégation nationale de la Bosnie-Herzégovine au sein du Congrès, à la suite de l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe (le nombre de sièges pour cette délégation est fixé à cinq);

3. Se félicite de la reconduite de la délégation d'invités spéciaux de la République fédérale de Yougoslavie qui avait été approuvée par la Commission permanente le 22 mars 2002;

4. En ce qui concerne les procédures de désignation des membres des délégations:

a. se félicite du fait que la majorité des pays membres ont désormais unifié et clarifié leur procédure en utilisant le formulaire préparé par le secrétariat du Congrès en précisant les noms des structures associatives et/ou institutionnelles consultées et en explicitant les cas particuliers d'utilisation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès (ci-après, la Charte);

b. invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à utiliser ce formulaire pour présenter leur procédure de désignation;

c. prend note de la nouvelle procédure transmise par les autorités d'Azerbaïdjan, mais les invite à dire clairement, dès que possible, si celle-ci est maintenant, comme il avait été demandé dans la Résolution 107 (2001), en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qui exige, lors de la composition de la délégation nationale, la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées;

d. se félicite du fait que les autorités chypriotes aient pris en compte la demande formulée par l'Union des communes rurales de Chypre à être représentée dans la délégation de leur pays;

e. note que les autorités géorgiennes, à la suite des élections locales dans leur pays, le 2 juin 2002, n'ont pas été en mesure de réviser leur procédure de désignation pour la mettre en conformité avec la Charte, comme il avait été demandé dans la Résolution 107 (2001), mais s'engagent à le faire prochainement en consultation avec les nouveaux élus et leurs associations, et demande aux autorités de ce pays de transmettre cette procédure révisée avant la fin de l'année 2002;

f. se félicite du fait que les autorités slovènes, conformément à la demande de la Résolution 107 (2001), aient révisé leur procédure de désignation de façon que les deux associations de pouvoirs locaux existant actuellement en Slovénie soient représentées au sein de la délégation;

g. se félicite du fait que «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ait notifié une nouvelle procédure conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qui prévoit la consultation des associations nationales des pouvoirs locaux lors de la composition de la délégation nationale, mais demande toutefois aux autorités de ce pays de clarifier cette procédure en ce qui concerne la possible utilisation de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès;

5. Regrette l'absence de la délégation nationale de Saint-Marin auprès du Congrès pour cette 9^e session plénière, et invite les autorités de ce pays à notifier dès que possible au Congrès la composition de cette délégation;

6. En ce qui concerne la représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes des collectivités locales et régionales au sein des délégations nationales (article 2, alinéa *d*, de l'annexe à la Charte):

a. de façon générale, estime que ce critère est très insuffisamment pris en considération au moment de la composition de la délégation nationale, à l'exception notable de quatre pays dont les délégations comptent 50 % de femmes;

b. déplore en particulier l'absence de femmes dans les délégations de Belgique, de Chypre et de Roumanie, et demande fermement à ces pays de remédier à cette situation avant le 1^{er} janvier 2003;

c. considère que, de manière générale, les associations de pouvoirs locaux et régionaux des Etats membres impliquées dans la procédure de désignation des membres des délégations nationales doivent encourager la participation des femmes dans les délégations nationales nonobstant leur faible taux de participation à la vie publique aux niveaux local et régional dans plusieurs pays, comme il est constaté à la lecture des réponses données par les délégations nationales;

d. regrette le nombre très insuffisant de femmes dans les délégations nationales de nombreux pays, y compris ceux qui ont de nombreux sièges tels que la France, l'Allemagne, l'Italie, la Pologne, la Fédération de Russie et l'Ukraine, et demande à ces pays de remédier à cette situation au plus tard d'ici la prochaine session plénière;

7. En ce qui concerne la représentation au sein de la Chambre des régions:

a. tout en se félicitant du fait que les autorités ukrainiennes, conformément à la demande formulée dans la Résolution 107 (2001), aient désigné un représentant de la république de Crimée au sein de la Chambre des régions, invite les autorités ukrainiennes à revoir leur procédure au plus tard pour la prochaine session plénière, de façon à assurer l'entière conformité avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui précise que les membres de la Chambre des régions doivent être des représentants d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales;

b. regrette que les autorités albanaises aient désigné au sein de la Chambre des régions deux membres disposant d'un seul mandat électif local, ce qui leur donne uniquement droit à une voix consultative au sein de cette chambre, alors que l'Albanie dispose de véritables régions, et invite les autorités de ce pays à remédier à cette situation avant la prochaine session plénière, et leur demande également de mettre à jour leur procédure de façon à tenir compte de la création du niveau régional dans leur pays;

8. En ce qui concerne l'équilibre géographique des délégations nationales (article 2, paragraphe a, de l'annexe à la Charte):

a. note que l'équilibre géographique de la délégation de la Finlande a été quelque peu compromis par une volonté d'accorder en priorité une place à l'ensemble des partis politiques présents aux niveaux local et régional, et demande aux autorités de ce pays d'accorder, en vue du prochain renouvellement de délégation, un poids suffisant à la fois aux critères d'équilibre géographique et d'équilibre politique au sein de la délégation;

b. demande aux autorités françaises de modifier leur délégation nationale avant la prochaine session plénière afin d'assurer, au sein des membres désignés à la Chambre des pouvoirs locaux, une répartition plus équitable entre les représentants des zones urbaines et ceux des zones rurales;

c. note que la délégation initialement proposée par les autorités lettones n'est pas géographiquement équilibrée, mais se félicite du changement proposé par celles-ci qui permettra de rétablir l'équilibre, tout en améliorant la représentation des femmes au sein de la délégation et prend note que ce changement sera effectif dès après la 9^e session plénière;

9. En ce qui concerne l'affiliation politique des membres du Congrès:

a. invite la délégation de la Fédération de Russie à fournir au Congrès, avant le 15 septembre 2002, les affiliations politiques encore manquantes pour certains des membres de leur délégation;

10. En ce qui concerne les mandats électifs des membres du Congrès:

a. tout en notant que quelques pays font encore usage de la première disposition transitoire de la Charte du Congrès, rappelle à ces pays, mais également à tous les Etats membres, l'interprétation de la première disposition transitoire de la Charte approuvée par la Commission permanente le 9 mars 2001, entrée en vigueur à la 8^e session plénière et annexée à la Résolution 107 (2001), et attire leur attention sur le fait que cette disposition sera réexaminée à l'expiration d'un délai de six ans à compter de mars 2000;

b. rappelle aux délégations concernées que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement intérieur du Congrès, les représentants qui ont perdu leur mandat électif ne peuvent conserver la qualité de membre du Congrès au-delà d'un délai de six mois après la perte de leur mandat;

11. Regrette que de nombreux pays n'aient pas été en mesure de respecter les délais requis pour transmettre leur procédure de désignation et la composition des délégations, ce qui retarde leur examen par les rapporteurs et le Bureau du Congrès et, surtout, risque de nuire à la participation des membres désignés aux travaux du Congrès;

12. Approuve, compte tenu des demandes formulées dans cette résolution à l'attention d'un certain nombre de délégations, les procédures de désignation et les pouvoirs des membres des quarante-trois délégations nationales ainsi que ceux de la délégation de la République fédérale de Yougoslavie, dotée du statut d'invité spécial auprès du Congrès.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 4 juin 2002, 1^{re} séance (voir Doc. CG (9) 2, projet de résolution présenté par MM. H. Skard et L. Kieres, rapporteurs).